

**Commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CODEI),
Commission départementale de l'emploi (CODE) et
Conseil départemental de l'insertion par l'activité économique (CDIAE)**
Cf. Décret 2006-665 du 8 juin 2006 (articles 8 et 9)

Dans le champ des politiques publiques relevant en tout ou partie de la compétence de l'Etat, il est institué, dans le département ou la région, des commissions qui réunissent, sous la présidence du représentant de l'Etat, les représentants des services de l'Etat intéressés ainsi, le cas échéant, que les représentants des autres administrations mentionnées à l'article 1er de la loi du 12 avril 2000 susvisée, les représentants des organismes, établissements, entreprises ou associations intéressées et des personnalités qualifiées.

Indépendamment des attributions que lui confèrent les lois et règlements, chaque commission a vocation à connaître, à l'initiative du représentant de l'Etat, l'ensemble des questions se rapportant aux politiques publiques dans le champ desquelles elle est instituée. Elle peut comporter, le cas échéant, des formations spécialisées appelées à connaître de questions déterminées lorsque celles-ci impliquent un avis répondant à des conditions particulières ou un avis doté d'une portée particulière. L'avis d'une de ces formations tient lieu d'avis de la commission lorsque celui-ci est requis dans le champ de compétence de ladite formation.

Sauf s'il en est disposé autrement par le texte qui les institue, la composition, l'organisation et le fonctionnement de ces commissions et de leurs formations spécialisées sont fixées par arrêté du représentant de l'Etat.

Les membres des commissions sont nommés pour une **durée de trois ans** renouvelable.

La Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion (CODEI) concourt à la mise en œuvre des orientations de la politique publique de l'emploi et de l'insertion professionnelle et des décisions du Gouvernement en la matière.

Elle coordonne ses travaux en liaison avec le comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles.

La CODEI est présidée par le préfet et comprend :

- 1° Des représentants de l'Etat, notamment le directeur départemental de l'emploi, du travail et de la formation professionnelle et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- 2° Des élus, représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, dont un membre du conseil départemental, élu par ce conseil, un membre du conseil régional, élu par ce conseil, et des élus, représentants de communes et des établissements publics de coopération intercommunale du département, sur proposition de l'association départementale des maires. En cas de pluralité d'associations, ces représentants sont désignés par accord des présidents d'associations des maires du département ou, à défaut d'accord, par le préfet ;
- 3° Des représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs ;
- 4° Des représentants des organisations syndicales de salariés, représentatives au niveau national, désignés par leurs confédérations respectives ;
- 5° Des représentants des chambres consulaires ;
- 6° Des personnes qualifiées désignées par le préfet en raison de leur compétence dans le domaine de l'emploi, de l'insertion et de la création d'entreprise.

Au sein de la CODEI **sont instituées deux formations spécialisées compétentes respectivement dans le domaine de l'emploi et dans le domaine de l'insertion par l'activité économique.**

La formation spécialisée compétente dans le domaine de l'emploi se compose de quinze membres :

- 1° Cinq représentants de l'Etat désignés par le préfet, dont le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- 2° Cinq représentants des organisations syndicales de salariés représentatives ;
- 3° Cinq représentants des organisations d'employeurs représentatives.

Le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques ou son représentant peut être entendu par la formation spécialisée compétente dans le domaine de l'emploi si elle le juge utile.

Peuvent être rendus indifféremment par la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion ou par la formation spécialisée compétente dans le domaine de l'emploi, les avis en matière de :

- conventions FNE
- d'apprentissage
- d'emploi des travailleurs handicapés.

Rôle du conseil départemental de l'insertion par l'activité économique (CDIAE) :

cf. Article R5112-17 du Code du Travail, Modifié par Décret n°2016-531 du 27 avril 2016 - art. 1 :

La formation spécialisée compétente en matière d'insertion par l'activité économique comprend, outre le préfet :

- 1° Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- 2° Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- 3° Le directeur régional des services pénitentiaires ;
- 4° Des élus, représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, dont un membre du conseil départemental, élu par ce conseil, un membre du conseil régional, élu par ce conseil, et des élus, représentants de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale du département, sur proposition de l'association départementale des maires. En cas de pluralité d'associations, ces représentants sont désignés par accord des présidents d'associations des maires du département ou, à défaut d'accord, par le préfet ;
- 5° Un représentant de Pôle emploi ;
- 6° Des représentants du secteur de l'insertion par l'activité économique ;
- 7° Des représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs ;
- 8° Des représentants des organisations syndicales représentatives des salariés, désignés par leurs confédérations respectives.

Le CDIAE a pour missions :

- d'émettre les avis relatifs aux demandes de conventionnement des employeurs mentionnés à l'article L. 5132-2 et aux demandes de concours du fonds départemental pour l'insertion prévu à l'article R. 5132-44 du CT ;
- de déterminer la nature des actions à mener en vue de promouvoir les actions d'insertion par l'activité économique. A cette fin, il élabore un plan d'action pour l'insertion par l'activité économique et veille à sa cohérence avec les autres dispositifs concourant à l'insertion, notamment le programme départemental d'insertion mentionné à l'article L. 263-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) et les plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi mentionnés à l'article L. 5131-2 du CT.